



**TOGO INVEST CORPORATION S.A.  
(TOGO INC)**

**CAPITAL : 20.000.000.000 DE FRANCS  
CFA**

**SIEGE SOCIAL: Avenue de DUISBURG  
43.QAD LOME – TOGO  
B.P. 7633 LOME-TOGO**

**STATUTS**



**TOGO INVEST CORPORATION S.A.**  
**(TOGO INC)**

**SOCIETE D'ETAT AU CAPITAL DE**  
**20.000.000.000 DE FRANCS CFA**

**SIEGE SOCIAL: Avenue de DUISBURG**  
**43.QAD LOME – TOGO**  
**B.P. 7633 LOME-TOGO**

---



# STATUTS

---

## TITRE I

### CREATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

Il est créé par le Gouvernement Togolais, une Société d'Etat en la forme d'une société anonyme régie par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Par ailleurs, la Société est régie par la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et son décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991, par le décret n° 2012-281/PR du 14 novembre 2012 portant création de la présente Société et par les présents statuts.

#### **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet la prise de participations, la création d'entreprises, la mise en place et/ou la mise en œuvre de projets d'investissement, la mise en place de garanties en vue de permettre au Gouvernement de réaliser ses objectifs en matière de développement économique.

A ce titre, la Société a notamment pour missions de :

- mener les activités d'une société de portefeuille d'investissement afin d'atteindre les objectifs de développement de l'économie togolaise ;
- investir dans des actifs et prendre des participations sous forme d'actions, majoritaires ou minoritaires, de créer des coentreprises avec des sociétés nationales et/ou étrangères conformément à son objet ;



- investir dans des infrastructures nécessaires à la réalisation de son objet ;
- investir dans des actifs et prendre des participations susceptibles de générer des revenus qui pourraient être réinvestis dans des projets conformes à son objet ;
- concevoir, élaborer des mécanismes de financements et de partenariats efficaces en vue de réaliser le corridor de développement du Togo ;
- mener toute activité qu'elle jugera nécessaire, profitable ou appropriée, conforme à son objet.

### **Article 3 : Dénomination**

La Société prend la dénomination de : **TOGO INVEST CORPORATION S.A.** par abréviation **TOGO INC et TOGO INVEST** comme nom commercial.

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivi immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres, de la forme juridique de la Société, du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, et la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à Lomé (Préfecture du Golfe – Togo), Avenue de DUISBURG 43.QAD, Boîte Postale B.P. 7633 Lomé - TOGO.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil de Surveillance, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Durée**

La Société est créée pour une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Le Conseil de Surveillance pourra prolonger cette période statutaire, après autorisation par décret en Conseil des Ministres.



## **TITRE II**

### **APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 : Apport**

Le capital social constitué de numéraires, est fixé à la somme de vingt milliards (20.000.000.000) de Francs CFA.

Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions d'une valeur nominale de vingt mille (20 000) Francs CFA chacune, entièrement souscrites et numérotées de 1 à 1.000.000, dont 250 000 numérotées de 1 à 250 000 sont entièrement libérées.

Les actions numérotées de 250 001 à 1 000 000, représentant les trois quarts du capital social, soit quinze milliards (15 000 000 000) de Francs CFA, doivent être libérées dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO.

Une somme de cinq milliards (5 000 000 000) de Francs CFA est libérée par l'Etat Togolais et déposée auprès de ORABANK ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, somme représentant le quart du capital social.

L'Etat est la seule entité pour laquelle les actions sont émises. L'émission ou le transfert d'actions à des personnes autres que l'Etat doit être soumis à un décret en Conseil des Ministres ou à la loi.

#### **Article 7 : Modification du Capital social**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices au capital, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit généralement par tous moyens conformément aux dispositions légales.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.



Toute modification du capital social de la Société est effectuée, par le Conseil de Surveillance après délibération du Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux comptes.

### **Article 8 : Libération des actions**

Les actions représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du capital d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois (03) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

### **Article 9 : Forme des actions**

Toutes les actions souscrites sont nominatives, enregistrées avec un numéro d'ordre dans un registre tenu au siège de la Société.

### **Article 10 : Droits et obligations attachés à l'action**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par le Conseil de Surveillance, et doit être rendue publique.

A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

L'actionnaire dispose de ses actions en conformité avec les textes de l'OHADA, la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et son décret d'application, le décret n° 2012-281/PR du 14 novembre 2012 portant création de la présente Société et en conformité avec les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

### **Article 11 : Cessions**



Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En cas d'augmentation du capital social, les actions ne sont négociables qu'à compter de la date de réalisation de celle-ci.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, ne peut être opérée qu'en vertu d'un décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Entreprises Publiques, après approbation du Conseil de Surveillance.

La cession de tout actif faisant partie des apports en nature est autorisée par décret en Conseil des Ministres.



## **TITRE III**

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

#### **Article 12 : Organes de la Société**

Les organes de la Société sont les suivants :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

#### **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Article 13 : Composition du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé du :

- Ministre chargé des Entreprises Publiques ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé de la Planification ;
- Ministre chargé du Commerce ;
- Ministre chargé des Transports.

La présidence du Conseil de Surveillance est assurée par le Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être ni Administrateur, ni Directeur Général.

#### **Article 14 : Pouvoirs et attributions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance représente l'Etat, actionnaire unique.

Le Conseil de Surveillance est chargé de :



- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- conclure, au nom de l'Etat, un contrat de performance avec le Conseil d'Administration ;
- désigner le Commissaire aux comptes titulaire et son suppléant qui sont choisis sur la liste des experts comptables inscrits à l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du TOGO. Il les révoque en cas de faute ou d'empêchement, avant l'expiration de leur mandat ;
- décider de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et la distribution des dividendes, conformément à la législation en vigueur ;
- approuver ou dénoncer les conventions conclues entre un membre du Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil d'Administration ou un membre de la direction générale et la Société, même avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;
- approuver l'émission d'emprunts obligataires ou de tout autre titre d'instruments de dette ;
- adopter les statuts de la Société ;
- fixer les seuils des montants d'engagements, des dépenses et leurs organes d'habilitation.

Cependant, toute modification proposée par le Conseil de Surveillance et portant sur :

- la dénomination sociale ;
- l'objet social ;
- le montant du capital social ;
- la consistance des apports en nature ;
- les organes d'administration et de gestion ;
- les procédures de dissolution et de dévolution de l'actif net ;

doit faire l'objet d'un décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Entreprises Publiques.



Sans porter atteinte aux pouvoirs conférés au Conseil de Surveillance au titre de ces statuts, le Conseil des Ministres peut, après consultation du Ministre chargé des Entreprises Publiques, donner à celui-ci, des directives d'ordre général, sur la performance de la Société ou de ses activités conformément à l'objet de la Société, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus.

Dès lors qu'il est instruit par le Ministre chargé des Entreprises publiques, le Conseil de Surveillance se réunit, dans les meilleurs délais, pour délibérer et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées. Le Conseil de Surveillance dresse un procès-verbal de ses délibérations et des décisions prises auquel il joint en annexe les copies des instructions reçues.

Le Ministre chargé des Entreprises Publiques coordonne la préparation et la mise en œuvre du contrat de performance entre l'Etat et le Conseil d'Administration et en contrôle l'exécution.

Le Ministre chargé des Entreprises Publiques veille à accomplir et à rendre compte au Conseil de Surveillance de la publication et du dépôt du rapport annuel de la Société devant le Parlement, après approbation du Conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Entreprises Publiques développe les stratégies de mobilisation des ressources et exerce la tutelle, notamment par le suivi du respect des règles légales et statutaires et l'appréciation des résultats de la Société. Il exerce ce rôle en parfaite collaboration avec les autres membres du Conseil de Surveillance, en particulier avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance relève de l'autorité du Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Le Ministre chargé des Finances, en collaboration avec le Ministre chargé des Entreprises Publiques, définit la politique de la Société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le Gouvernement. Il veille à la sauvegarde des intérêts financiers de la Société. Il exerce ce rôle en parfaite collaboration avec les autres membres du Conseil de Surveillance, en particulier avec le Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Le Ministre chargé de la Planification veille à ce que la Société exécute ses projets d'infrastructure en cohérence avec la politique nationale d'infrastructure.

Le Ministre chargé du Commerce prend des mesures et propose des stratégies pouvant permettre au secteur privé de tirer profit des projets mis en œuvre par la Société.



Le Ministre chargé des Transports veille à ce que la Société exécute ses projets conformément à la politique nationale des transports, et particulièrement aux règlements qui régissent les infrastructures de transport.

Tout membre du Conseil de Surveillance doit agir avec soin, compétence, fidélité, honnêteté, et intégrité.

Tout membre du Conseil de Surveillance est tenu à la confidentialité concernant tous les aspects des opérations et des finances de la Société, à moins que la publication de ces informations soit formellement approuvée par le Conseil de Surveillance et enregistré au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a été approuvée ou qu'elle soit nécessaire pour se conformer à la législation en vigueur.

Tout membre du Conseil de Surveillance doit œuvrer, en sa qualité, à éviter tout préjudice aux intérêts de la Société.

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire.

### **Article 15 : Session ordinaire**

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire chaque année dans les six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lors de cette session ordinaire, le Conseil de Surveillance est chargé de :

- examiner les états financiers et le rapport d'activités arrêté par le Conseil d'Administration ;
- approuver les comptes de la Société sur la base du rapport du Commissaire aux comptes et donner quitus au Conseil d'Administration de sa gestion ;
- décider de l'affectation des résultats conformément à la législation en vigueur;
- approuver ou dénoncer les conventions passées entre l'un des administrateurs ou l'un des membres de la Direction Générale ou l'un des membres du Conseil de Surveillance et la Société ;
- fixer le montant des indemnités de fonction à allouer aux membres du Conseil d'Administration;
- arrêter à l'intention du Conseil des Ministres, les termes de son rapport annuel sur la marche de la Société.



Ce rapport qui doit être soumis au Conseil des Ministres dans un délai d'un mois (1) suivant l'approbation des comptes par le Conseil de Surveillance, retrace l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, présente les résultats financiers obtenus et évoque les perspectives d'avenir de ladite Société. Il rappelle les faits marquants intervenus, ainsi que les décisions de fond qui ont été prises.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire.

#### **Article 16 : Session extraordinaire**

Le Conseil de Surveillance se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur le principe du maintien, de l'augmentation et/ou de la réduction de capital et de la modification des statuts, de la transformation par cession de tout ou partie des actions à des personnes de droit, de la fusion ou de la dissolution anticipée de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Conseil de Surveillance à l'égard de la fusion ou de la liquidation prématurée de la Société sont soumises à l'approbation par décret en Conseil des Ministres.

#### **Article 17 : Délégation de pouvoirs des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Cependant, Ils peuvent donner mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de les représenter et de voter en leur lieu et place dans une réunion déterminée du Conseil de Surveillance. Le mandat doit être donné par tout support écrit physique ou numérique autorisé.

Ledit mandataire ne peut disposer de plus de deux (02) voix y compris la sienne.

#### **Article 18 : Modalités de convocation des réunions**

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président. La convocation est délivrée quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toute documentation requise pour les différents points de l'ordre du jour doit être jointe à l'ordre du jour.

La discussion doit être limitée aux sujets de l'ordre du jour.



### **Article 19 : Quorum – Majorité**

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois (03) au moins de ses membres sont présents.

**Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général assistent aux délibérations du Conseil de Surveillance avec voix consultative.**

Le Président du Conseil de Surveillance peut autoriser toute tierce personne à assister au Conseil pour être consultée sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 20 : Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés conjointement par tous les membres présents, et par le Ministre chargé des Entreprises Publiques en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, notant excuses et représentation par procuration.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance sont conservés dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Une copie du procès-verbal est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance sont dûment certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un notaire dûment nommé à cet effet.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 21 : Composition du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration, qui sont des personnes physiques, sont nommés par le Conseil de Surveillance sur la base d'intégrité morale, de qualifications et d'expérience avérées.



Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de trois (03) membres et d'un maximum de douze (12) membres. La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être non exécutive.

Le Conseil de Surveillance décide et fixe le nombre des membres lors de sa première réunion. Le nombre des membres du Conseil d'Administration peut changer.

En plus de satisfaire aux conditions de qualification et d'éligibilité pour devenir ou rester un Administrateur de la Société, une personne est disqualifiée si elle :

- est Administrateur sur le territoire national dans plus de cinq (5) Conseils d'Administration ;
- est un mineur non émancipé, ou est frappée d'une incapacité juridique similaire ;
- est sujette à une ordonnance du tribunal l'empêchant de servir comme Administrateur ;
- est déclarée en faillite non réhabilitée ;
- est interdite ou disqualifiée en vertu d'une réglementation ou loi publique à servir comme administrateur de la Société ;
- a été absente à deux ou plusieurs réunions sans l'autorisation du Président de Conseil d'Administration ;
- détient directement ou indirectement un quelconque intérêt dans un contrat ou projet de contrat avec la Société mais ne l'a pas déclaré, tel que prévu par les présents articles et toute autre loi applicable ou par le décret n° 2012-281/PR du 14 novembre 2012 ;
- est congédiée d'un poste de confiance pour des fautes, telle que la fraude, la corruption, les fausses déclarations ou la malhonnêteté ;
- est condamnée pour vol, escroquerie, faux et usage de faux, parjure ou infractions liées à la fraude, aux fausses déclarations ;
- affiche un mauvais comportement au point de discréditer la Société.



## **Article 22 : Durée des fonctions des Administrateurs**

La durée du mandat des Administrateurs ne saurait excéder six (06) ans, renouvelable une fois, en cas de nomination en cours de vie sociale.

La durée du mandat des Administrateurs désignés par le Conseil de Surveillance constitutif est de deux (02) ans. Ce mandat est renouvelable une fois, pour quatre (4) ans, pour le tiers d'entre eux, et pour six (06) ans, pour les deux tiers restants.

Les dispositions sus mentionnées sont prises pour s'assurer que tous les Administrateurs ne quittent leur fonction en même temps, afin qu'il y ait transfert de connaissances entre les anciens et les nouveaux membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de siège d'un Administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil de Surveillance pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celle de sa nomination. Le nouvel Administrateur reste en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Au cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration saisit le Conseil de Surveillance aux fins de nommer de nouveaux Administrateurs dans un délai de trois (3) mois. Les décisions du Conseil d'Administration prises au cours de cette période sont valables, sous réserve de ratification par le Président du Conseil de Surveillance.

## **Article 23 : Obligations des Administrateurs**

Tout Administrateur doit :

- agir avec soin, compétence, fidélité, honnêteté et intégrité dans l'intérêt suprême de la Société en ce qui concerne la gestion des affaires de la Société ;
- œuvrer, en sa qualité d'Administrateur, à éviter tout préjudice aux intérêts de la Société ;
- agir conformément au code réglementaire de gouvernance de la Société ;
- maintenir la plus grande confidentialité concernant tous les aspects des opérations et des finances de la Société, à moins que la publication de ces informations n'ait été formellement approuvée par le Conseil de Surveillance et annexée au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a été



approuvée ou qu'elle soit nécessaire pour se conformer à la législation en vigueur.

Aucun Administrateur ne doit utiliser ses positions ou privilèges de membre du Conseil d'Administration pour obtenir des informations confidentielles afin de les utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une tierce personne.

#### **Article 24 : Délégation de pouvoirs des Administrateurs**

Les Administrateurs ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils peuvent donner mandat à un autre Administrateur à l'effet de les représenter et de voter en leurs lieux et place lors d'une réunion déterminée du Conseil d'Administration.

Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux (02) voix, y compris la sienne.

Le mandat doit être donné par tout support écrit physique ou numérique autorisé.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de créer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen.

#### **Article 25 : Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable au plus deux (02) fois.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à six (06) mois.

En cas de vacance du siège du Président par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.



Le Conseil d'Administration peut confier au Président des mandats spéciaux pour une ou plusieurs missions déterminées.

**Le Président du Conseil d'Administration participe aux réunions du Conseil de Surveillance, à titre consultatif.**

### **Article 26 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit du Togo ou à l'étranger, désigné sur l'avis de convocation. Toutefois, au cas où tous les Administrateurs sont informés et si la majorité d'entre eux en est d'accord, ce délai peut être réduit.

L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toute documentation requise pour les différents points de l'ordre du jour doit être jointe à l'ordre du jour.

**Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.** Ces comptes sont mis à disposition des membres du Conseil d'Administration quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois (03) fois par an :

- en début d'exercice pour arrêter les comptes de l'exercice précédent. Cette réunion doit se tenir avant la fin du quatrième (4<sup>ème</sup>) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- en milieu d'exercice pour examiner l'activité à mi- exercice ;
- avant la fin de l'exercice pour approuver le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou à la demande du Commissaire aux comptes selon les prescriptions légales. L'avis de convocation accompagné des documents d'informations nécessaires doit être envoyé aux Administrateurs quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.



### **Article 27 : Délibération – Quorum – Majorité**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut autoriser toute tierce personne à assister au Conseil d'Administration pour être consultée sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 28 : Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, signé par le Président de séance et le Secrétaire du Conseil d'Administration et tenu au siège de la Société. La feuille de présence signée par tous les membres présents, et notant les excuses et représentations par procuration, est annexée au procès-verbal.

Les copies des procès-verbaux sont transmises au Ministre Chargé des Entreprises Publiques.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont dûment certifiés par le Président et le Directeur Général ou, à défaut, par un notaire dûment nommé à cet effet.

### **Article 29 : Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Sa compétence s'étend aux attributions qui lui sont expressément réservées et à tous les domaines qui ne sont pas attribués par la loi ou les statuts à un autre organe de la Société.

Les attributions qui sont expressément réservées au Conseil d'Administration et qu'il ne peut déléguer sont les suivantes :

- nommer ou révoquer le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Adjoint conformément à l'article 34 des présents statuts ;



- fixer la rémunération du Directeur général et du Directeur Général Adjoint ;
- définir la stratégie de la Société ;
- approuver le plan d'entreprise, qui doit inclure la stratégie de la Société couvrant une période de trois (03) ans ;
- approuver et adopter les objectifs budgétaires et opérationnels pour chaque exercice ;
- veiller à ce qu'une gouvernance d'entreprise appropriée, les meilleures pratiques de passation des marchés et les contrôles internes soient mis en place ;
- assurer la viabilité financière de la Société ;
- gérer et protéger les actifs de la Société ;
- examiner et approuver la rémunération de la Direction Générale sur proposition du Directeur Général ;
- approuver la nomination ou la révocation du Directeur Financier ;
- arrêter dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice, le bilan et le compte de résultats qu'il soumet au Conseil de Surveillance, accompagnés du rapport d'activités et des rapports du Commissaire aux comptes ;
- approuver et veiller à l'exécution du budget d'exploitation et d'investissement ;
- arrêter les termes de son rapport annuel sur la marche de la Société. Ce rapport retrace l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, présente les résultats financiers obtenus et évoque les perspectives d'avenir de ladite Société. Il rappelle les faits marquants intervenus, ainsi que les décisions de fond qui ont été prises. Il intègre obligatoirement un volet environnemental et social.
- examiner et adopter le règlement intérieur de la Société sur proposition du Directeur Général ;
- autoriser les conventions conclues entre un membre du Conseil d'Administration ou un membre de la Direction Générale et la Société ;
- conclure un contrat de performance avec l'Etat représenté par le Conseil de Surveillance à travers le Ministre chargé des Entreprises Publiques ;



- Proposer les montants des dividendes à l'approbation du Conseil de Surveillance.

### **Article 30 : Délibérations du Conseil d'Administration soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance**

Les contrats de travaux, fournitures ou services dépassant un montant fixé par le Conseil de Surveillance sont soumis à l'autorisation préalable de ce dernier.

Les opérations énumérées ci-après ne peuvent être réalisées qu'après une délibération particulière du Conseil d'Administration qui en fixe la durée et le montant à ne pas dépasser. Il s'agit de :

- la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions ou de garanties, à l'exception de ceux émanant d'institutions financières ;
- l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles ;
- les prises de participations durables dans d'autres sociétés,
- la création de co-entreprises.

La délibération du Conseil d'Administration doit être soumise au Ministre chargé des Entreprises Publiques qui statue sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où il en est saisi.

### **Article 31 : Conventions avec la Société**

Toutes conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou l'un des membres de la Direction Générale, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, ainsi que toutes conventions entre la Société et une autre entreprise dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, information en est donné au Commissaire aux comptes.

Les conventions de ce type doivent, en outre, être soumises à l'approbation du Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.



Le Commissaire aux comptes présente au Conseil de Surveillance un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration ; le Conseil de Surveillance statue sur ledit rapport et approuve ou dénonce lesdites conventions.

### **Article 32 : Rémunérations**

Le Conseil de Surveillance peut allouer aux Administrateurs en guise de rémunération de leurs activités à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'il détermine de manière équitable, par référence aux normes internationales.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Les rémunérations et remboursements sont portés aux charges d'exploitation et soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles prévues ci-dessus ne peut être allouées aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

### **Article 33 : Responsabilité des administrateurs**

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **DIRECTION GENERALE**

### **Article 34 : Directeur Général**

Le Conseil d'Administration recrute un Directeur Général qui est une personne physique, sur la base d'intégrité morale, de qualifications et d'expérience avérées.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par le Conseil d'Administration ; il peut être révoqué à tout moment par ce dernier. La



nomination du Directeur Général est sujette à l'approbation du Conseil de Surveillance et à un décret en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général signe avec le Conseil d'Administration un contrat de performance qui fixe les résultats attendus.

Le Directeur Général rend compte de sa mission au Conseil d'Administration. Le Directeur Général peut être assisté d'un adjoint nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général est membre d'office du Conseil d'Administration. Il ne peut être membre du Conseil de Surveillance, mais peut participer aux réunions à titre consultatif.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin au terme de son contrat.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement, approuvé par le Conseil de Surveillance et confirmé en Conseil des Ministres. En l'absence d'un Directeur Général Adjoint, un Directeur Général est nommé à titre intérimaire jusqu'à ce qu'un nouveau Directeur Général soit nommé.

Les rémunérations du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats.

### **Article 35 : Pouvoirs et Attributions du Directeur Général**

Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, pour agir dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs qui ont été attribués expressément au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions notamment :

- proposer un Plan triennal d'entreprise ;



- établir le projet de budget d'exploitation et d'investissement à réaliser au cours de l'année à venir et le soumettre au Conseil d'Administration ainsi que les projets pour l'année suivante ;
- mettre en œuvre la stratégie d'entreprise, le budget et le plan d'investissement ;
- proposer au Conseil d'Administration un plan de gestion environnemental et sociétal ;
- gérer les affaires financières de la Société ;
- gérer et protéger les actifs et passifs de la Société ;
- développer et mettre en œuvre une gouvernance d'entreprise appropriée, les meilleures pratiques de passation des marchés et des contrôles internes ;
- établir les projets de comptes annuels à soumettre au Conseil d'Administration ;
- préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- recruter, nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions et fixer leurs rémunérations conformément à la législation en vigueur et à la grille salariale approuvée par le Conseil d'Administration ;
- signer les actes et les marchés dans le cadre du budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration ;
- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires au nom de la Société ;
- intenter et suivre les actions judiciaires devant toutes juridictions ;

Les actes effectués par le Directeur Général en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions engagent les tiers de bonne foi. Dans ce cas, une action récursoire peut être engagée par le Conseil d'Administration ou à défaut par le Ministre chargé des Entreprises Publiques, avec l'approbation du Conseil de Surveillance, contre le Directeur Général qui a outrepassé ses pouvoirs et de ce fait, causé préjudice à la Société.



### **Article 36 : Comité de direction**

Il peut être institué au sein de la Société, un Comité de direction présidé par le Directeur Général, dont la composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur de la Société.



## **TITRE IV**

### **CONTROLE FINANCIER**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 37 : Nomination – Durée – Révocation**

Le Conseil de Surveillance désigne un Commissaire aux comptes et son suppléant.

Le Commissaire aux comptes et son suppléant doivent être des experts comptables inscrits à l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du TOGO.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- tout emploi salarié. Toutefois un Commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un Commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
- toute autre activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Ne peuvent non plus être Commissaires aux comptes :

- les fondateurs, apporteurs, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leur conjoint ;
- les parents et alliés, jusqu'au 4ème degré inclusivement, des personnes visées au premier tiret du présent paragraphe ;
- les dirigeants sociaux de sociétés possédant au moins le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital, ainsi que leur conjoint ;
- les personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent, soit des personnes figurant au premier tiret du présent paragraphe, soit de toute société visée au troisième tiret du présent paragraphe, un salaire ou une rémunération quelconque en raison d'une



activité permanente autre que celle de Commissaire aux comptes; il en est de même pour les conjoints de ces personnes;

- les sociétés de Commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations visées aux tirets précédents du présent paragraphe;
- les sociétés de Commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au cinquième tiret du présent paragraphe.

Un Commissaire aux comptes et/ou tout membre appartenant au cabinet de ce Commissaire aux comptes ne peut être nommé comme Administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la Société, durant les cinq (05) premières années après cessation de ses fonctions de Commissaire aux comptes de la Société.

Les personnes qui ont été Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, dirigeants ou employés de la Société ne peuvent être nommées comme Commissaire aux comptes de la Société, durant les cinq (05) premières années après cessation de leurs fonctions.

Les interdictions prévues dans le présent article pour les personnes mentionnées ci-dessus sont applicables aux Commissaires aux comptes des sociétés dont lesdites personnes sont membres, actionnaires ou dirigeants.

Le Commissaire aux comptes titulaire ou son suppléant se trouvant dans les cas sus indiqués, devra immédiatement cesser d'exercer ses fonctions et en informer le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente (30) jours à compter de la date à laquelle il ou elle a pris connaissance de la situation.

**Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration, et obligatoirement à celles où sont arrêtés les états financiers.**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint, en l'absence de Commissaires aux comptes dûment nommés, ou au cours d'un mandat d'un Commissaire aux comptes nommé contrairement aux dispositions de cet article, sont considérées comme nulles et non avenues, sauf si elles sont ratifiées par le Conseil de Surveillance lors d'une réunion ultérieure en vertu du paragraphe ci-dessous.

Le Conseil de Surveillance lors d'une réunion ultérieure doit expressément ratifier :



- les décisions visées au paragraphe précédent, sur présentation du rapport du Commissaire aux comptes dûment nommé, à défaut, ces décisions seront considérées comme nulles et non avenues.
- La durée des fonctions des premiers Commissaires aux comptes qui est de deux (02) exercices sociaux et de six (06) exercices en cours de vie sociale. Ils sont rééligibles une seule fois.

En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux comptes peut être relevé de sa fonction par le Conseil de Surveillance avant l'expiration normale de son mandat. En cas d'empêchement, de démission ou de décès du Commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le Commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le Commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine réunion ordinaire du Conseil de Surveillance qui approuve les comptes.

Dès que le Commissaire aux comptes suppléant est appelé à exercer les fonctions du Commissaire titulaire, un nouveau suppléant doit être nommé en remplacement à la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

En cas de remplacement du Commissaire aux comptes, le nouveau exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance ou du Conseil d'Administration, ou le Procureur de la République peut saisir le tribunal pour la destitution du Commissaire aux comptes en cas de faute professionnelle ou d'entrave.

Toute action d'objection à l'encontre du Commissaire aux comptes doit être déposée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réunion du Conseil de Surveillance qui a nommé le Commissaire aux Comptes.

### **Article 38 : Attributions – Rémunération**

Le Commissaire aux comptes certifie que les états financiers présentés par la Société sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de :



- vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ;
- contrôler la conformité de la comptabilité de la Société aux règles en vigueur ;
- vérifier la concordance des documents comptables avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Il peut opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge nécessaires. Il informe par écrit le Conseil d'Administration des vérifications effectuées et éventuellement des inexactitudes relevées ainsi que des modifications à apporter aux comptes sociaux.

Il informe le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance des irrégularités et des inexactitudes découvertes pendant leurs vérifications.

A toute époque de l'année, le Commissaire aux comptes opère toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous pièces et documents comptables, juridiques ou contractuels de la Société.

Il peut également recueillir toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société. Ce droit ne s'étend pas, cependant, à la communication de documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision du tribunal compétent statuant en référé.

Le Commissaire aux comptes est astreint à l'obligation absolue de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa profession.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge de la Société. Le montant de ces honoraires est fixé par la Société conformément au barème en vigueur.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions sont supportés par la Société.

La Société peut accorder au Commissaire aux comptes une rémunération spéciale dans le cas où il :

- exerce une activité professionnelle supplémentaire pour le compte de la Société à l'étranger ;



- effectue des contrôles spéciaux des comptes des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations ou compte détenir des participations ;
- effectue des tâches temporaires qui lui sont confiées par la Société à la demande de l'autorité publique.



## **TITRE V**

### **COMPTES ANNUELS ET BENEFICES**

#### **Article 39 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier et finit le trente un décembre.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze (12) mois pour le premier (1<sup>er</sup>) exercice débutant au cours du premier (1<sup>er</sup>) semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze (12) mois pour le premier (1<sup>er</sup>) exercice commencé au cours du deuxième (2<sup>ème</sup>) semestre de l'année.

#### **Article 40 : Contrôle de gestion**

Les comptes de la Société sont gérés dans le respect des règles de la comptabilité privée en vigueur, notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

La Société doit disposer en son sein des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions:

- d'audit interne ;
- de contrôle interne ;
- d'audit de conformité des règles légales, financières et opérationnelles.

La gestion financière de la Société est soumise à l'examen de la Cour des Comptes et d'autres organes de contrôle de l'État.

#### **Article 41 : Comptes annuels**

Le Conseil d'Administration soumet au Conseil de Surveillance pour approbation dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activités de l'exercice, un inventaire et un compte d'exploitation.



Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activités de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties accordées par la Société, un état des créances garanties de la Société, ainsi que tous autres prêts ou obligations de la Société doivent être mis à la disposition du Commissaire aux comptes par le Conseil d'Administration quarante-cinq (45) jours calendaires au moins avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Les méthodes d'évaluation des divers postes du bilan ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Chacune des modifications (présentation des états financiers, méthodes d'évaluation, d'amortissement ou des dispositions en conformité avec les règles comptables et les réglementations en vigueur) apportées doit être acceptée par le Commissaire aux comptes et expliquée dans le rapport du Conseil d'Administration au Conseil de Surveillance.

Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activités de l'exercice doivent être mis à la disposition du Conseil de Surveillance par le Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil d'Administration ou le Directeur Général, selon le cas, doit déposer les états financiers abrégés, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'état de la provenance et les dépenses des fonds ainsi que les montants de l'année précédente, au greffe du tribunal, pour l'annexion au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Ce dépôt intervient dans le mois suivant l'approbation par le Conseil de Surveillance ou lorsque l'approbation de ces documents est refusée, une copie de la décision du Conseil de Surveillance est déposée dans le même délai.

#### **Article 42 : Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits bruts de chaque exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance doit procéder, avant toute répartition, à un prélèvement de cinq pour cent (5%) du bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures pour constituer le fonds de réserve légale.

Cette réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.



Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, le Conseil de Surveillance détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes les sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont il détermine l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux l'actionnaires sous forme de dividendes.

Le Conseil de Surveillance, après approbation des comptes, du rapport d'activités et du rapport annuel, autorise la publication du rapport annuel de la Société.



## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 43 : Dissolution**

En cas de perte de plus de la moitié (1/2) du capital social, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une réunion du Conseil de Surveillance, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

A défaut de convocation par le Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes est tenu de réunir le Conseil de Surveillance.

Toute demande de dissolution de la Société, est transmise par le Conseil de Surveillance conjointement au Ministre Chargé des Entreprises Publiques et au Ministre chargé des Finances qui saisissent le Gouvernement.

La Société ne peut être dissoute que pour les causes prévues à l'article 200 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, les actifs restants après la liquidation et paiements des dettes et frais de liquidation sont dévolus à l'Etat.

Toute dissolution pourra être prononcée par décret en Conseil des Ministres en conformité avec les présents statuts.

#### **Article 44 : Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil de Surveillance règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; il peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont il détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Il détermine la rémunération fixe et proportionnelle du ou des liquidateurs et du Comité ou Conseil de liquidation. Un liquidateur peut également être nommé par la juridiction compétente.



La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la Société.

Le ou les liquidateurs rendent compte périodiquement au Conseil de Surveillance ou à la juridiction compétente, le cas échéant, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le Conseil de Surveillance se réunit en session extraordinaire, ou le cas échéant, la juridiction compétente à la fin des opérations pour approuver les comptes de liquidation et en constater la clôture.



## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 45 : Publication**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces, d'expéditions ou d'extraits de celles-ci, pour opérer le dépôt légal et la publication des présents statuts et au porteur de tous actes relatifs à leur modification.

#### **Article 46 : Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

#### **Article 47 : Frais**

Tous frais et émoluments des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de TOGO INVEST CORPORATION S.A. qui les accepte. Ils sont portés au compte des frais de premier établissement.

#### **Article 48 : Modifications et amendements**

Sauf pour les questions énoncées dans le décret, les statuts peuvent être modifiés ou amendés par le Conseil de Surveillance.

La Société doit publier un avis de toute modification ou amendement.

Toutes modifications ou amendements portés aux présents statuts doivent être publiées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

#### **Article 49 : Langue des statuts**

Les présents statuts sont rédigés en langue française, et traduits en langue anglaise. En cas de divergence d'interprétation liée à la langue, seule la version française fait foi.

